

LES STAGIAIRES

ET AUTRES FORMES DE MAIN D'OEUVRE EXTERNE

Qui sont-ils ?

Il existe différents types de main d'oeuvre externe en entreprise :

- Le stagiaire qui a signé une convention de stage avec son établissement d'enseignement et l'entreprise à ne pas confondre avec le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)
- L'intérimaire : qui est salarié de l'Entreprise de Travail Temporaire (« ETT ») qui l'a mis à la disposition de l'entreprise qui sera utilisatrice, pour une durée limitée, conformément au contrat de mise à disposition signé entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise cliente.
- Le prestataire de services qui est soit un salarié d'une entreprise détenant une compétence technique particulière (exemple : le prestataire informatique), soit un travailleur indépendant (autoentrepreneur etc). Un contrat de prestation de services est signé entre l'entreprise et l'entreprise prestataire/le travailleur indépendant, pour une durée limitée.

Quelles sont les conséquences ?

Toutes ces personnes ne sont pas des salariés de l'entreprise. Elles n'ont pas signé de CDD ou de CDI avec l'entreprise, ce qui entraîne deux conséquences essentielles :

- Il n'y a pas de déclaration d'embauche à effectuer (mais l'entreprise doit mentionner sur son registre du personnel le salarié de l'ETT et également, dans une rubrique particulière, le stagiaire) ;
- Il est important de ne pas les confondre avec des salariés car si c'est le cas, ils peuvent obtenir la reconnaissance d'un contrat de travail avec l'entreprise et l'inspection du travail pourrait sanctionner (par des peines d'amende notamment) cette confusion avec des salariés de l'entreprise.

LES STAGIAIRES

ET AUTRES FORMES DE MAIN D'OEUVRE EXTERNE

STAGIAIRE

Fonctions

N'occupe aucune fonction dans l'entreprise

Il est présent uniquement pour acquérir des compétences professionnelles liées à sa formation.

Il ne peut pas remplacer un salarié absent ou occuper un poste de l'entreprise même s'il y a un accroissement temporaire d'activité.

INTERIMAIRES

N'occupe aucune fonction dans l'entreprise

Sa mission est limitée à ce qui a été prévu dans le contrat de mise à disposition avec l'entreprise de travail temporaire.

Il doit toujours s'agir d'une tâche précise et temporaire : remplacement d'un salarié absent, attente de l'embauche d'un salarié de l'entreprise, accroissement temporaire de l'activité (attention ce motif est interdit si l'entreprise a supprimé le même poste dans les 6 mois précédents pour raison économique).

PRESTATAIRE

N'occupe aucune fonction dans l'entreprise

Sa mission est limitée à ce qui a été prévu dans le contrat de prestations de services. Ce n'est pas une mission à durée indéterminée.

Le stagiaire ne peut pas remplacer un salarié absent ou occuper un poste de l'entreprise même s'il y a un accroissement temporaire d'activité.

LES STAGIAIRES

ET AUTRES FORMES DE MAIN D'OEUVRE EXTERNE

STAGIAIRE

Organigramme entreprise

Le stagiaire ne doit pas apparaître dans l'organigramme

Supérieur hiérarchique dans l'entreprise

Le stagiaire n'a pas de supérieur hiérarchique ou de manager, mais un maître de stage

Adresse email, cartes de visite, accès à l'intranet

Non

Équipements collectifs de l'entreprise

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant ou des frais de transport comme les salariés de l'entreprise

Heures de travail

Par principe 35 heures par semaine sans heures supplémentaires (voir la convention de stage)

INTERIMAIRE

L'intérimaire ne doit pas apparaître dans l'organigramme sauf un organigramme projet à destination d'un client (dans ce cas il est mieux de l'identifier avec un code distinct)

L'intérimaire est placé sous l'autorité d'un salarié de l'entreprise mais sans pouvoir de promotion, évaluation, fixation de rémunération

Non

L'intérimaire bénéficie des équipements collectifs (transport, restauration, tickets restaurant, douches, vestiaires...) de l'entreprise

Le système de temps de travail, repos, jours fériés de l'entreprise s'appliquent à lui

PRESTATAIRE

Le prestataire ne doit pas apparaître dans l'organigramme sauf un organigramme projet à destination d'un client (dans ce cas il est mieux de l'identifier avec un code distinct)

Le prestataire n'a pas de supérieur hiérarchique/ de manager

Non

Le prestataire ne bénéficie pas des équipements collectifs de l'entreprise

Ses heures de prestations sont celles fixées par le contrat de prestation de services

LES STAGIAIRES

ET AUTRES FORMES DE MAIN D'OEUVRE EXTERNE

STAGIAIRE

Droit à congés

Le stagiaire n'a pas droit aux congés de l'entreprise.

Toutefois, si son stage dure plus de deux mois sa convention de stage doit prévoir la possibilité de prendre des congés.

Durée du contrat

6 mois maximum par organisme d'accueil et par année d'enseignement.

Rémunération

Il n'y a pas de gratification minimale obligatoire si la durée du stage en continu est inférieure à 2 mois.

Une gratification est possible si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire.

Le montant minimum versé pour chaque heure de présence effective est actuellement de 3,90 €..

INTERIMAIRE

L'intérimaire n'a pas droit aux congés de l'entreprise.

Il fait ses demandes de congés à l'ETT (son employeur) et celle-ci se rapprochera de l'entreprise pour décider si cette absence ne perturbe pas la mission

18 mois, renouvellements inclus, dans les cas où il est prévu de fixer un terme précis, sauf exceptions (missions à l'étranger, etc)

Rémunération au moins égale à celle que percevrait, après période d'essai, un salarié de l'entreprise en CDI de qualification équivalente et occupant le même poste de travail.

PRESTATAIRE

Le prestataire n'a pas droit aux congés de l'entreprise.

Il fait ses demandes de congés à l'entreprise prestataire (son employeur) et celle-ci se rapprochera de l'entreprise pour décider si cette absence ne perturbe pas la mission

Pas de durée légalement fixée mais il est recommandé de ne pas signer des contrats de prestation de service à durée indéterminée

Pas de niveau imposé car l'entreprise n'intervient pas dans la fixation du salaire du prestataire